



## Sommaire

<b>1</b>	<b>OBJET</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE</b> .....	<b>2</b>
<b>4</b>	<b>DÉFINITIONS</b> .....	<b>2</b>
<b>5</b>	<b>DESCRIPTION DU PROCESSUS</b> .....	<b>3</b>
5.1	LOGIGRAMME DE DÉROULEMENT DU PROCESSUS .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
5.2	POINT PARTICULIER DE LA PROCEDURE .....	<b>5</b>
<b>6</b>	<b>MAÎTRISE DES ENREGISTREMENTS</b> .....	<b>5</b>
<b>7</b>	<b>MISE À JOUR DU DOCUMENT</b> .....	<b>6</b>
<b>8</b>	<b>ANNEXES</b> .....	<b>6</b>

DIFFUSION	
Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime	X
Direction de la Marine Marchande	X

Approbateur	Vérificateur	Pagination
Le Directeur de la Marine Marchande	Le Chef du Service de la Navigation et de la Sécurité Maritime	1/7

Direction de la Marine Marchande	Procédure « Epave et navires abandonnés»	PRMM 33 du 18/07/2010
--	--	--------------------------

## **1 Objet**

La présente procédure définit les dispositions adoptées relatives au régime d'épave maritime et des navires abandonnés.

## **2 Champ d'application**

Cette procédure s'applique à l'ensemble des navires et les aéronefs trouvés en état d'innavigabilité sur le domaine public maritime et tous les objets trouvés abandonnés en mer, sur le rivage ou au fond de la mer.

## **3 Documents de référence**

- La loi 95 009 du 31 janvier 1995, portant code de la marine marchande et ses textes d'application ;
- Décret n° 99-147 relatif aux navires abandonnés

## **4 Définitions**

### **4.1 EPAVES MARITIMES**

Constituent des épaves maritimes soumises aux dispositions du présent livre V du CMM:

- 1) les navires et les aéronefs trouvés en état d'innavigabilité sur le domaine public maritime ou dans les eaux territoriales mauritaniennes, abandonnés sans esprit de retour par les équipages et dont les propriétaires n'assurent plus une garde réelle et une surveillance effective;
- 2) les cargaisons de ces navires et aéronefs, ainsi que les marchandises et objets provenant de jets, bris ou naufrage tombés à la mer et trouvés flottants, immergés ou échoués en mer ou dans les eaux territoriales ou sur une partie quelconque du littoral mauritanien;
- 3) tout élément ou débris de navire ou d'aéronef trouvé flottant ou submergé, en mer ou dans les eaux territoriales, et ramené à terre par les sauveteurs, ou trouvé échoué ou submergé sur une partie quelconque du territoire mauritanien;
- 4) et, d'une façon générale, tous les objets trouvés abandonnés en mer, sur le rivage ou au fond de la mer.

### **4.2 NAVIRE**

Est considéré comme navire tout bâtiment apte à affronter les dangers de la mer et qui effectue une navigation maritime à titre principal, quelque soit la finalité économique de son exploitation.

La qualité de navire est constatée par l'immatriculation du bâtiment.

### **4.3 AUTORITE COMPETENTE**

L'autorité compétente pour constater la présence d'une épave, ou de son caractère dangereux, est la personne publique gestionnaire du domaine public maritime.

Direction de la Marine Marchande	Procédure « Epave et navires abandonnés»	PRMM 33 du 18/07/2010
--	--	--------------------------

#### **4.4 ARMATEUR**

Est considéré comme armateur, tout particulier, toute société, inscrit au registre de commerce et tout service public qui arme, exploite ou utilise un navire destiné à l'exploitation maritime.

#### **4.5 INVENTEUR**

Est considéré comme inventeur, tout particulier qui découvre une épave et qui en fait déclaration auprès des autorités maritimes.

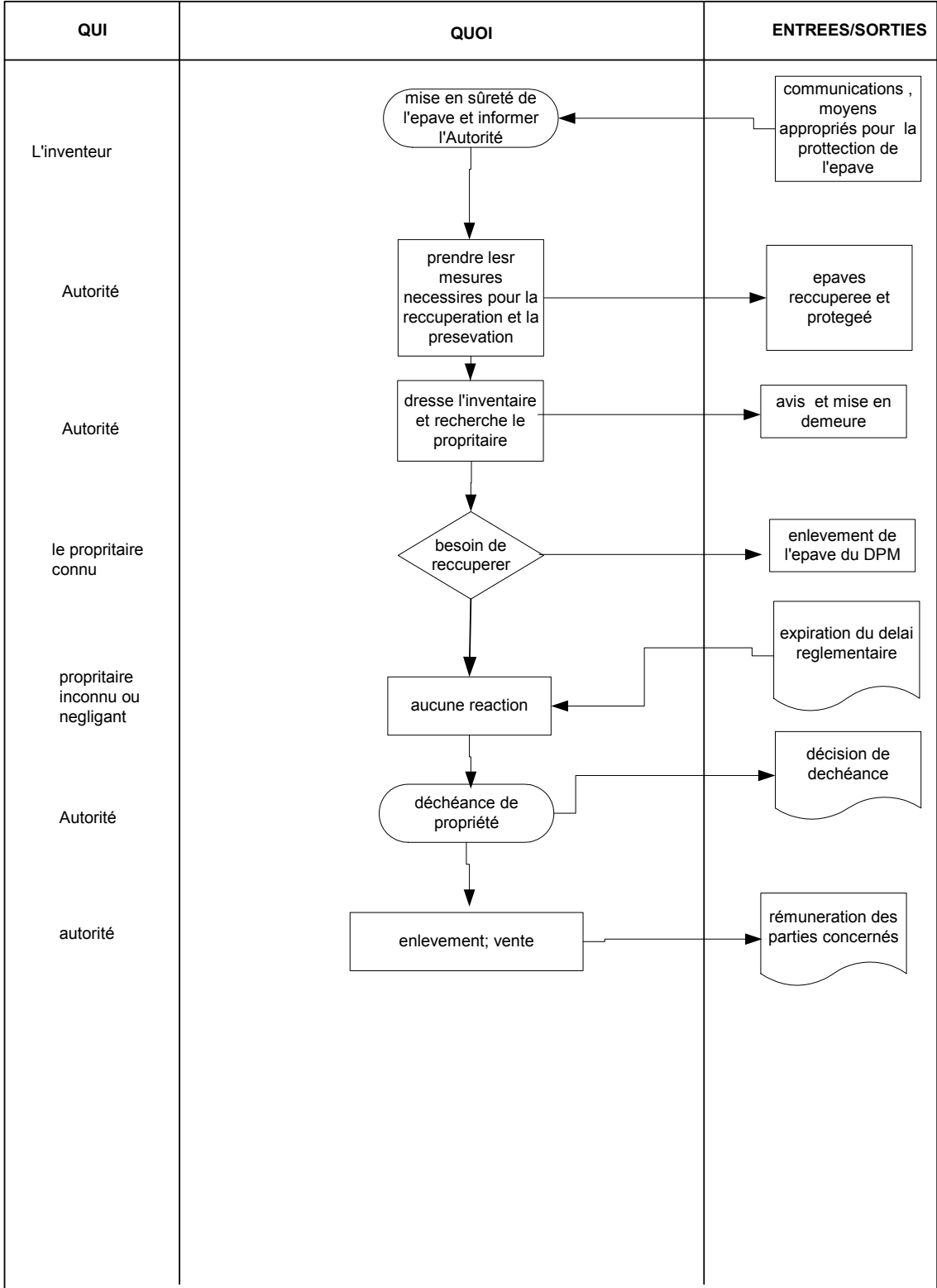
#### **4.6 SAUVETEUR**

Est considéré comme sauveteur, tout particulier qui a entrepris une action pour sauver une épave.

#### **4.7 NAVIRE ABANDONNE**

Est considéré comme navire abandonné, tout navire sur lequel l'armateur ne maintient plus un équipage de sécurité régulièrement et dont les armateurs ne répondent pas aux injonctions de l'autorité maritime.

## **5 Description du processus**



Direction de la Marine Marchande	Procédure « Epave et navires abandonnés»	PRMM 33 du 18/07/2010
--	--	--------------------------

## **5.1 POINT PARTICULIER DE LA PROCEDURE**

### **5.3.1 EPAVES DANGEREUSES**

Sans attendre l'expiration des délais prévus aux articles précédents , et même lorsque le propriétaire est connu, l'Autorité maritime peut faire procéder immédiatement, aux frais et risques du propriétaire, à l'enlèvement, au renflouement, à la destruction , a l'exploitation ou à la vente de l'épave lorsque:

- 1) ces objets constituent un danger pour la navigation, la pêche ou la préservation de l'environnement. L'opération est cependant précédée d'une mise en demeure adressée au propriétaire d'avoir à prendre lui-même les mesures nécessaires dans un bref délai fixé par l'Autorité maritime;
- 2) le propriétaire demande qu'il y soit procédé pour son compte parce qu'il ne dispose pas des moyens suffisants;
- 3) la récupération de l'épave présente un intérêt

### **5.3.2 REMUNERATION DE L'INVENTEUR ET DU SAUVETEUR**

Une rémunération est due par le propriétaire l'épave:

- a) à l'inventeur;
- b) aux personnes qui ont procédé à son sauvetage.

Cette rémunération est fixée par accord entre les parties : inventeur et sauveteurs d'une part, propriétaire d'autre part ; lorsque ce dernier est inconnu ou qu'il s'est désintéressé du sort de l'épave, l'Autorité maritime s'entend avec l'inventeur et les sauveteurs sur la rémunération à laquelle ils ont droit. A défaut d'accord, la rémunération est fixée par le juge du lieu où l'épave a été trouvée ou amenée. La juridiction compétente est la juridiction de droit commun.

### **5.3.3 EPAVES DE NAVIRES ETRANGERS**

Ces dispositions s'appliquent, sous réserve des clauses des conventions internationales en vigueur ratifiées ou adoptées par la République Islamique de Mauritanie, aux épaves de navires et aéronefs de nationalité étrangère et aux marchandises et objets en provenant, trouvés ou amenés sur son domaine public maritime ou dans ses eaux territoriales ;

### **5.3.4 EPAVES DE NAVIRES ETRANGERS**

Les navires abandonnés relèvent du port s'ils sont découverts dans les limites du domaine maritime du Port considéré. En dehors de ces zones portuaires, l'autorité compétente est la Marine Marchande.

## **6 Maîtrise des enregistrements**

Direction de la Marine Marchande	Procédure « Epave et navires abandonnés»	PRMM 33 du 18/07/2010
--	--	--------------------------

Nom de l'enregistrement	Conservation		Identification	Stockage Lieu	Accès	Destruction	
	Resp.	Durée				Responsable	Moyen
Epave ou NA	DMM SNSM	A vie	Epave/NA	SNSM	SNSM	Non	

## 7 Mise à jour du document

La présente procédure est mise à jour par le Directeur de la Marine Marchande.

## 8 Annexes

- ANNEXE 1 : FMM 33 – 1 : VERIFICATION DU DOSSIER

Direction de la Marine Marchande	Procédure « Epave et navires abandonnés»	PRMM 33 du 18/07/2010
--	--	--------------------------

<b>DMM</b> <b>FRMM 33 - 1</b>	<b>FORMULAIRE DE VERIFICATION</b>	<b>Version 1</b>
		<b>18/07/2010</b>
DEMANDEUR :	RECEPTION DEMANDE : jj/mm/aa	
Intitulé de la demande :	Date de validation : jj/mm/aa	
<b>PLANIFICATION</b>		
<b>Pièces du dossier</b>		
Déclaration de l'inventeur		
Justification des mesures de sauvegarde		
Etat des frais engagés		
Mesures et publicités de mise en demeure		
Arrêté de déchéance		